



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

produits pétroliers

Question écrite n° 1403

Texte de la question

M. Alain Rodet demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie de rappeler l'ensemble des dispositions prises par les pouvoirs publics, et notamment par la direction des hydrocarbures, pour assurer la sécurité des approvisionnements pétroliers sur l'ensemble du territoire national.

Texte de la réponse

Les dispositions relatives à la sécurité des approvisionnements pétroliers s'inscrivent dans un cadre légal et réglementaire régulièrement actualisé. L'ordonnance de 1959 sur l'organisation de la défense et les textes dérivés, en particulier ceux traitant de la défense économique, donnent, dans le cadre d'une menace pour les intérêts vitaux de la nation, de larges pouvoirs au Gouvernement. Il s'agit notamment du droit de requérir les personnes, biens et services, et de soumettre à contrôle et répartition les ressources énergétiques. La loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, relative aux économies d'énergie, permet également au Gouvernement, en cas de pénurie énergétique, y compris localisée, de prendre, pour une durée déterminée, des mesures de contrôle et de répartition des produits pétroliers. La loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992, portant réforme du régime pétrolier, a eu pour objet d'adapter ce régime à l'évolution des modes de production et de distribution des produits pétroliers, tout en maintenant des obligations spécifiques qui pèsent sur les opérateurs pour garantir la sécurité de nos approvisionnements. Les sociétés pétrolières doivent fournir à l'autorité administrative, à la demande de cette dernière, tous documents et informations sur leur contribution à l'approvisionnement du marché. Elles doivent notifier à l'administration tous les projets d'acquisition ou de modification des capacités des raffineries. Dans ce cadre, la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbure (CIDH) est consultée pour savoir si les opérations envisagées ne sont pas de nature à nuire à l'approvisionnement pétrolier du pays. Tout propriétaire d'une raffinerie implantée en France est tenu de disposer, en propriété ou par affrètement à long terme, d'une capacité de transport maritime sous pavillon français. Cette obligation a permis, pendant la guerre du Golfe, d'imposer une escorte armée des navires pétroliers sous pavillon français en transit. Les sociétés pétrolières sont tenues de conserver en permanence des stocks équivalant à 95 jours d'activité, constitués pour plus de la moitié en produits raffinés. Enfin, cette loi donne au Gouvernement le pouvoir de réglementer ou de suspendre, dans certaines circonstances extrêmes, les exportations ou importations de produits pétroliers. La direction des hydrocarbures (DHYCA) veille à l'application de ces dispositions et en particulier contrôle régulièrement et strictement les obligations de stockage et de pavillon imposées aux opérateurs pétroliers. S'agissant des stocks stratégiques, elle impose en outre, pour la partie qui en est constituée collectivement, sous l'égide du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP), par la société anonyme de gestion des stocks de sécurité (SAGESS), une localisation minimale au plus près des zones de consommation. Cette politique a permis lors des conflits sociaux de 1995 et en 1996, d'offrir, dans les régions en difficulté des ressources de secours qui ont permis de limiter considérablement les conséquences des dysfonctionnements des transports et de la circulation. Face aux restructurations importantes de la logistique intérieure qui découlent en grande partie des méthodes commerciales de la grande distribution, les pouvoirs publics mènent une politique préventive visant à maintenir un outil logistique minimal, garant de la

sécurité d'approvisionnement en cas de problèmes intérieurs. La localisation des stocks de la SAGESS, qui privilégie les dépôts de l'intérieur et les aides financières du comité professionnel de la distribution des carburants (CPDC) y contribuent. Le dispositif de gestion des crises s'inscrit dans un cadre interministériel. Les difficultés d'approvisionnement liées à des problèmes de circulation intérieure relèvent ainsi à la fois de mesures d'ordre général et de mesures techniques palliatives. Celles-ci sont élaborées et régulièrement actualisées par la DHYCA. Les plans de crise, destinés à faire face aux pénuries d'origine internationale, ou nationale, sont destinés aux circonstances extrêmes. Ils sont complétés, pour les difficultés de niveau intermédiaire, par des outils plus flexibles, sur la base d'un catalogue de mesures d'emploi sélectif, et de méthodologies pratiques développées en concertation avec la profession pétrolière. Leur mise en oeuvre implique à la fois les administrations centrales et locales, mais également la profession pétrolière, au travers d'un réseau de correspondants de crise nationaux et locaux.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1403

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 1997, page 2406

Réponse publiée le : 15 septembre 1997, page 2992